

DÉPARTEMENT

MOSELLE

COMMUNE

LIXHEIM

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AOUT 2022**

Affiché le 02/09/2022

L'an deux mil vingt-et-deux, le trente du mois d'août, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UNTEREINER Christian, Maire.

Membres présents : Mmes MEHLINGER Bernadette, BELLOT Chloé, et CHEDOZ Marlyse et KOETHE Pascale, MM. MEHLINGER Jean Paul, MAZERAND Ludovic, Eddy PIN et M. REBY Dimitri

Absents excusés : Mme CAVALLERO Véronique et MM. LEOPOLD Vincent, PIERRE Laurent et SCHREINER Mathieu.

Absents non excusés : Mme BANNIER-COLLIGNON Florence

N° 1 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance.

Sur proposition de Monsieur le maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, Madame Marie-Christine HUBER est désignée.

N° 2 - Approbation de la dernière réunion du conseil

Monsieur le maire soumet au vote le projet de procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 9 juin 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 9 juin 2022 est adopté.

N° 3 - Convention MATEC pour les projets d'audit énergétique de l'école et la réalisation d'étude de faisabilité pour la restructuration de locaux

Le maire rappelle la réunion de la commission des travaux et informe les membres du conseil municipal qu'une représentante de Moselle Agence Technique (MATEC) est venue sur sites le 16 juin dernier.

La convention est parvenue en mairie le 29 juillet 2022 avec les offres suivantes :

- Audit énergétique de l'école élémentaire pour un montant HT de 1650 € – 1980 € TTC,
- Etude de faisabilité sur la restructuration de bâtiments communaux pour un montant HT de 1200 € - 1440 € TTC - comprenant :
 1. le réaménagement de l'entrée et de l'accueil de la mairie
 2. la mise en conformité de l'école communale

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- accepte la convention,
- autorise le maire à la signer.

N° 4 - Compétence supplémentaire « Relais Petite Enfance » pour la CC du Pays de Phalsbourg

M. Christian UNTEREINER, maire, expose la situation à l'assemblée :

A ce jour, le territoire compte encore (au 1^{er} janvier 2022) 109 assistants maternels indépendants pour 387 places et 17 assistants maternels pour 64 places en MAM.

Ce nombre important ne doit cependant pas laisser à penser que la situation est bonne car le territoire a perdu 34 assistants maternels représentant 119 places.

L'attractivité du métier est à recréer sur le territoire pour faire face aux départs à la retraite, les réorientations professionnelles, les cessations d'activités ou des situations de longues maladies.

Il est à noter qu'il existait un relais d'assistantes maternelles sur la ville de Phalsbourg qui s'est arrêté il y a quelques années et que ce RAM assurait une forme de service sur tout le territoire de la CCPP.

Depuis cette fermeture, la situation s'est fortement dégradée.

La création du RPE n'aura que de très faibles conséquences financières pour la CCPP tant en fonctionnement qu'en investissement. En effet, les RPE sont des priorités de la politique « famille » de la CAF et que le financement des différents partenaires permet une prise en charge de 80 à 90% des dépenses concernées.

Vu la délibération 2022-07-037 du 12/07/2022 du Conseil Communautaire sollicitant l'avis des communes, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg de prendre une compétence enfance-jeunesse-familles avec un intérêt communautaire très limitatif.

Ainsi, aux compétences supplémentaires existantes serait ajouté :

« Enfance, jeunesse, famille :

- Préparation, mise en œuvre et coordination au titre du pilotage des dispositifs contractuels avec les financeurs (Contrat Territorial Global) ou tout dispositif venant à s'y substituer
- Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, de compléter l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} novembre 2022, en intégrant dans les compétences supplémentaires :
Enfance, jeunesse, famille :
 - Préparation, mise en œuvre et coordination au titre du pilotage des dispositifs contractuels avec les financeurs (Contrat Territorial Global) ou tout dispositif venant à s'y substituer
 - Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal.
- D'autoriser le Maire à notifier au Préfet et à la Communauté de Communes le résultat de la présente délibération.

N° 5 - ONF : Etat prévisionnel des coupes – exercice 2023

Monsieur Jean Paul MEHLINGER, adjoint au maire, présente l'état d'assiette établi par l'ONF pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'inscription à l'état d'assiette pour l'exercice forestier 2022 des coupes suivantes :

- Parcelles 18, 13, 1 et 2.

N° 6 - Médiation préalable obligatoire – Délibération confiant au centre de gestion de la Moselle la mission de médiateur et engageant la commune dans le processus de Médiation Péalable Obligatoire (MPO)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- VU l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

N° 7 Protection sociale complémentaire – convention de participation mutualisée pour le risque santé

Le maire rappelle à l'assemblée le courrier du centre de gestion de la Moselle relatif au lancement d'une procédure visant à mettre en œuvre une convention de participation pour le risque « santé » à destination des collectivités territoriales avec effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée initiale de 6 ans.

Le cabinet RISK PARTENAIRE ayant analysé les offres et après avis favorable du comité technique, le conseil d'administration de centre de gestion de la Moselle a retenu la proposition du groupement MNT/MUT'EST.

Le centre de gestion a conclu une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique dans le cadre d'une mission complémentaire à caractère facultatif.

Ainsi les collectivités peuvent adhérer à ces contrats par délibération après signature d'une convention avec le centre de gestion. Les dépenses supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par la convention.

Si la commune adhère à la convention de participation, les agents disposent, à titre individuel, de cette même faculté de bénéficier ou non des avantages de cette convention de participation.

Dans le cadre d'un tel dispositif une participation financière de l'employeur d'un montant initial au moins égal à 1 euro sera nécessaire, considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe un montant minimum de participation des employeurs territoriaux à 15 € pour le volet santé à compter du 1^{er} janvier 2026. Une participation financière annuelle de la collectivité au frais d'intervention engagés par le centre de gestion sera demandé à hauteur de 20 € par an par agent adhérent auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'un montant de 200 € par collectivité pour la durée entière de la convention de participation soit 6 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Le maire expose ensuite qu'après échanges avec les agents, ces derniers adhérents à la MUT'EST pour le risque santé, ne souhaitent pas changer de contrat.

En outre, il rappelle que la commune participe au risque santé depuis 2012 à hauteur de 15 € par mois par agent.

A la vue de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas adhérer la convention de participation mutualisée pour le risque santé.